

**RAPPORT N° 91/3-29
du Conseil Municipal****OBJET****CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDITS AUPRES DU CREDIT LOCAL DE FRANCE**

Par Délibération en date du 15 décembre 1990, vous avez autorisé la passation d'un contrat pour une ouverture de crédits de 40 000 000 F auprès du Crédit Local de France (C.L.F.), afin de permettre à la Commune de faire face à d'éventuelles fluctuations de trésorerie.

Ce contrat à capitalisation mensuelle des intérêts présentant des difficultés de gestion tant pour la Commune que pour l'organisme prêteur, il a été convenu d'un commun accord de revenir à une méthode de facturation annuelle.

Je vous demande donc de m'autoriser à passer un nouveau contrat à capitalisation annuelle.

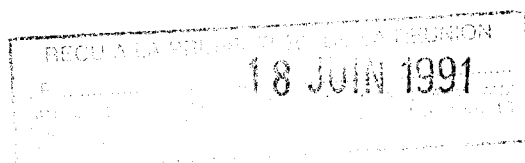
L'ouverture de crédit donnera lieu à une commission de réservation de 0,30 %. Cette commission nous sera remboursée en cas de consolidation de l'ouverture de crédit en emprunt.

Le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts est le Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire (T4M) avec une marge supplémentaire de 0,40 %.

La Commune pourra effectuer à son gré le remboursement des fonds mis à sa disposition pendant la durée de la convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE
Gilbert ANNETTE**



DELIBERATION N° 91/3-29
du Conseil Municipal
en séance du samedi 1er juin 1991

OBJET

CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDITS AUPRES DU CREDIT LOCAL DE FRANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/3-29 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint, présenté au nom de la Commission Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

Autorise le Maire à passer un contrat annuel d'ouverture de crédits à capitalisation annuelle auprès du Crédit Local de France pour un montant maximal de 40 000 000 F, avec possibilité de prorogation aux conditions en vigueur à la date de la reconduction de la convention.

L'ouverture de crédit donnera lieu à une commission de réservation de 0,30 %. Cette commission sera remboursée à la Commune en cas de consolidation de l'ouverture de crédit en emprunt.

Le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts est le Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire (T4M) avec une marge supplémentaire de 0,40 %.

La Commune pourra effectuer à son gré le remboursement des fonds mis à sa disposition pendant la durée de la convention.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 14 JUIN 1991

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



18 JUIN 1991